

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un bâtiment de stockage de balles de luzerne, route Croix-en-Champagne, à Saint-Rémy-sur-Bussy (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCA LUZEAL SAINT RÉMY-SUR-BUSSY», reçu complet le 26/03/2018, relatif au projet de création d'un bâtiment de stockage de balles de luzerne, à Saint-Rémy-sur-Bussy (51);

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4/04/2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, site autorisé depuis 2007 ;
- qui consiste à construire un bâtiment pour augmenter la capacité de stockage de balles de luzerne sur le site de 28 000 m³ à 47 000 m³ ;
- qui consiste pour ce faire à déplacer le stock actuel de 3000 tonnes de charbon ;
- qui consiste à augmenter la quantité de biomasse stockée de 2 100 m³ à 4 000 m³;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre non modifié de l'entreprise Luzéal;
- sur une emprise au sol de 2964m2, entièrement artificalisée ;
- en milieu rural et à environ 500 mètres d'habitations ;
- sur un site ne présentant pas de sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'enjeu principal du projet est le risque d'incendie : la disposition des stocks est prévu pour limiter l'impact d'un incendie et pour que les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² (correspondant aux effets léthaux pour un phénomène d'une durée supérieure à 2 minutes) ne puissent pas sortir des limites du site ;
- le projet est susceptible de provoquer des nuisances temporaires (trafic, nuisances sonores) lors de la phase de chantier. Les premières habitations sont suffisamment éloignées pour qu'elles soient limitées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment de stockage (balles de luzerne), route Croix-en-Champagne, à Saint Rémy-sur-Bussy (51), présenté par le maître d'ouvrage « SCA LUZEAL SAINT RÉMY-SUR-BUSSY », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

2 6 AVR. 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex